

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 177

24 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1031/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, modifiant le règlement n° 171/67/CEE relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive	1
Règlement (CEE) n° 1032/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, fixant les prix de référence pour les pommes	2
Règlement (CEE) n° 1033/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires par le règlement (CEE) n° 978/68 du Conseil	3
Règlement (CEE) n° 1034/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les raisins de table par le règlement (CEE) n° 979/68 du Conseil	6
Règlement (CEE) n° 1035/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	8
Règlement (CEE) n° 1036/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	9
Règlement (CEE) n° 1037/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	11
Règlement (CEE) n° 1038/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	12

II

Commission

68/298/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juillet 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine	13
---	----

Sommaire (suite)

68/299/CEE :

Décision de la Commission, du 19 juillet 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 15

68/300/CEE :

Décision de la Commission, du 19 juillet 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers 22

Rectificatifs

Rectificatif à la décision du Conseil, du 28 juin 1968, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers (68/285/CEE) (JO n° L 167 du 17. 7. 1968) 23

Rectificatif au règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° 151 du 30 juin 1968) 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1031/68 DU CONSEIL**du 23 juillet 1968****modifiant le règlement n° 171/67/CEE relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾,

la restitution accordée à l'huile ayant subi un processus de raffinage est dérivée de celle accordée à l'huile n'ayant pas subi un processus de raffinage ; qu'il s'est avéré que, dans certains cas, ce système de dérivation ne permet pas de tenir compte exactement de la situation réelle du marché pour la qualité d'huile à laquelle la dérivation est appliquée ; que, de ce fait, il convient de supprimer la différence de traitement entre ces catégories d'huiles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'article 6 du règlement n° 171/67/CEE est supprimé.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1032/68 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1968
fixant le prix de référence pour les pommes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23, dans la rédaction résultant du règlement n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majorée d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽⁴⁾ pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés de pommes en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il est opportun de classer ces variétés en trois groupes ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg pour les groupes « I », « II » et « III », et d'un élément correspondant à 5 %, 6 % et 5 % de la moyenne arithmétique des prix à la production respectivement pour les groupes « I », « II » et « III », les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant, pour

le groupe « I », les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie, au Luxembourg ainsi qu'aux Pays-Bas, pour le groupe « II », les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie ainsi qu'aux Pays-Bas et, pour le groupe « III », les cours constatés en Allemagne, en Italie ainsi qu'au Luxembourg ;

considérant qu'il convient de fixer le prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pommes ;

considérant qu'en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement aux prix fixés pour le groupe « I », à ceux fixés pour le groupe « II » et à ceux fixés pour le groupe « III », ce classement étant fait en fonction de la comparabilité des variétés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les pommes autres que les pommes à cidre (position 08.06 A II du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés « I », « II » et « III » des produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Juillet	14,6	—	—
Août	13,6	—	—
Septembre	13,6	12,1	7,2
Octobre	13,3	9,7	8,0
Novembre	12,9	10,6	8,1
Décembre	14,9	11,0	8,4
Janvier	17,0	11,9	8,2
Février	17,5	12,6	8,5
Mars	18,6	13,1	9,4
Avril	23,2	14,1	9,6
Mai	21,5	16,2	8,7
Juin	17,8	—	—

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe « I » : Golden Delicious, Cox's Orange Pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Stark Delicious, rouges Américaines, Ingrid Marie, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;

Groupe « II » : Jonathan, Winston, Reinette de France, Reinette Etoilée, Belle de Boskoop, Finkenwerder, Reine des Reinettes (Goldparmäne), Reinette du Canada, Imperatore (Morgenduft), Gravensteiner, Reinette du Mans, Glockenapfel, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;

Groupe « III » : Abbondanza (Belfort), Brettacher, Horneburger, Rambour d'hiver, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

a) aux prix fixés pour le groupe « I », dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Golden Delicious, Stark Delicious, Red Delicious, Cox's Orange Pippin, Transparente

jaune (Klarapfel), James Grieve, Stayman Winesap, Black Winesap, Granny Smith, Dunn's Seedling, Cleopatra, Democrat, Yellow Newton, Crofton, Ingrid Marie, Laxton's superb, Scarlet pearmain, Whinte winter pearmain, Geeveston Fanny ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;

b) aux prix fixés pour le groupe « II », dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous a) et c) ;

c) aux prix fixés pour le groupe « III », dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Abbondanza (Belfort), Pella, Rambour d'hiver, Brettacher, Horneburger, Krügers Dickstiel, Kirchwerder, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance de pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1033/68 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1968

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires par le règlement (CEE) n° 978/68 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 978/68⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix

d'achat des poires pour la campagne 1968/1969 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celles retenues pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de qualité et les différents calibres et modes de conditionnement du produit en cause ;

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 18.7.1968, p. 1.

considérant, par ailleurs, que, pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caractéristique d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règlement n° 165/67/CEE ⁽¹⁾, il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que, dès lors, il con-

vient de limiter l'achat de produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité extra, I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concernant la variété, la catégorie de qualité, le calibre et le mode de conditionnement, sont fixés comme suit pour les poires de table :

Coefficient d'adaptation « variété »

Variété	Coefficient d'adaptation
— Doyenné du Comice	— jusqu'à janvier inclus : 1,60 — à partir de février : 1,30
— Beurré Hardy — Abbé Fétel	— jusqu'à octobre inclus : 1,30 — à partir de novembre : 1,—
— Beurré Durondeau	— jusqu'à décembre inclus : 1,30 — à partir de janvier : 1,—
— Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Kaiser), Conférence, Passe Crassane, Beurré Alexandre Lucas, Charneux (Légipont), Doyenné d'hiver, Épine du Mas, Bon Chrétien Williams, Louise bonne d'Avranches, Beurré Morettini, Dr Jules Guyot, Clapp's Favourite, Triomphe de Vienne, Coscia, Précoce de Trévoux, Doyenné Boussoch (Beurré de Mérode), Pitmaston (Williams Duchesse), Président Loubreuil	1,—
— Spina Carpi, Santa Maria Morettini, Spadona d'été (Spadona d'estate), Spadoncina, Emile d'Heyst, Beurré d'Amanlis, Beurré Lebrun, Calebasse à la Reine, Beurré Giffart, Duchesse d'Angoulême, Saint Rémy, Alexandrine Douillard, Bréderode, Giser Wildeman, Pondspeer	0,75
— Beurré Clairgeau, Beurré d'Arenberg (Beurré d'Hardenpont)	— jusqu'à octobre inclus : 0,75 — à partir de novembre : 0,55
— Madernassa, Comtesse de Paris, Zwijndrechtse wijnpeer, Maagdepeer	0,55
— autres variétés	0,40

⁽¹⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2580/67.

Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »		Coefficient d'adaptation « calibre »	
Catégorie de qualité	Coefficient	Calibre	Coefficient
Extra	1,—	a) variétés énumérées à l'annexe — 70 mm et plus	1,—
I	1,—	— moins de 70 mm	0,80
II	0,70	— mélange de calibres	0,80
III	0,40	b) variétés autres — 60 mm et plus	1,—
		— moins de 60 mm	0,70
		— mélange de calibres	0,70

Coefficient d'adaptation « mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où, pour des produits des catégories de qualité extra, I et II présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 978/68 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lors-

que cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,7 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Liste des variétés de poires de table à gros fruits

- Doyenné du Comice (Decana del Comizio, Vereinsdechant)
- Triomphe de Vienne (Trionfo di Vienna, Triumph von Vienne)
- Jeanne d'Arc
- Beurré Hardy (Butirra Hardy, Gellerts)
- Beurré Alexandre Lucas (Butirra Alessandro Lucas, Lucas)
- Beurré Lebrun (Butirra Lebrun)
- Curé (Curato, Pastoren)
- Passe Crassane (Passa Crassana)
- Beurré Clairgeau (Butirra Clairgeau, Clairgeaus Butterbirne)
- Beurré Diel (Butirra Diel, Diels Butterbirne)
- Duchesse d'Angoulême (Duchessa d'Angoulême, Herzogin von Angoulême)
- Packham's Triumph (William d'Automne)
- Marguerite Marillat (Margherita Marillat)
- Williams Duchesse (Pitmaston, Williams Duchess)
- Catillac (Grand Monarque, Chartreuse, Ronde Pondspeer)
- Souvenir du Congrès (Kongress)
- Doyenné d'hiver (Decana d'inverno)
- Abbé Fetel (Abate Fetel)
- Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Imperatore, Alessandro, Calebasse Bosc, Kaiser Alexander, Bosc).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1034/68 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1968

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les raisins de table par le règlement (CEE) n° 979/68 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 979/68 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des raisins de table pour la campagne 1968 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix aux-

quels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de qualité et les différents calibres du produit en cause ;

considérant, par ailleurs, que, pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévus aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caractéristique d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règle-

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 18.7.1968, p. 3.

ment n° 165/67/CEE ⁽¹⁾, il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballages compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat de produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité extra et I ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concernant la variété, la catégorie de qualité et le calibre, sont fixés comme suit pour les raisins de table

Coefficient d'adaptation « variété »

Variété	Coefficient
Variétés énumérées à l'annexe des normes communes de qualité pour raisins de table	1,—

Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
III	0,50

Coefficient d'adaptation « calibre »

Calibre	Coefficient
1. <i>raisins de serre</i>	
— 250 grammes et plus	1,—
— moins de 250 grammes (catégorie III)	0,60
— mélange de calibre (catégorie III)	0,60
2. <i>raisins de plein champ</i>	
a) à gros grains	
— 150 grammes et plus	1,—
— moins de 150 grammes (catégorie III)	0,60
— mélange de calibres (catégorie III)	0,60
b) à petits grains	
— 100 grammes et plus	1,—
— moins de 100 grammes (catégorie III)	0,60
— mélange de calibres (catégorie III)	0,60

Article 2

Dans le cas où, pour des produits des catégories de qualité extra et I présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 979/68 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,2 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2580/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1035/68 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,88
10.01 B	Froment dur	56,88
10.02	Seigle	46,63
10.03	Orge	41,75
10.04	Avoine	34,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,18 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	43,18
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,55
10.07 C	Graines de sorgho et dari	44,44
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
11.01 C I	Farine de seigle	76,94
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	97,87
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	82,59

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1036/68 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les ré-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique,

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,95
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	3,50	3,50	3,50
10.04	Avoine	0	3,05	3,05	3,95
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,25	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,623	0,623	0,623	0,623
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,466	0,466	0,466	0,466
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,623	0,623	0,623	0,623
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,466	0,466	0,466	0,466
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,543	0,543	0,543	0,543
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,543	0,543	0,543	0,543

RÈGLEMENT (CEE) N° 1037/68 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 993/68 ⁽²⁾, et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

		(U.C. / tonne métrique)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 3,05	+ 3,95	+ 3,40
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1038/68 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,14
	II. sucre brut	17,90 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,14
	II. sucre brut	17,90 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/298/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968 ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 654/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 645/68 du Conseil, du 29 mai 1968, établissant des règles transitoires relatives à la perception des prélèvements dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par la décision de la Commission, du 14 juin 1968 ⁽⁷⁾, ensemble les décisions ultérieures qui l'ont modifiée ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans la décision susvisée aux données et cotations parvenues à la connaissance de la Commission conduit à modifier les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur, comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.
2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II A de la présente décision.
3. Au cas où le prix visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 645/68 est supérieur à 68 unités de compte, le pourcentage de ce dépassement est fixé à l'annexe II B de la présente décision.
4. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 301 du 12.12.1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29.3.1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 123 du 31.5.1968, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 122 du 30.5.1968, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 134 du 18.6.1968, p. 10.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 356/68, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE I

Prix à l'importation envers tous les pays tiers valables à partir du 22 juillet 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)		
	Italie	Autres États membres
Bovins	38,769	38,769
Veaux	52,790	51,540

ANNEXE II

A. Prix du marché, valables à partir du 22 juillet 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)						
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	69,180	63,652	65,153	65,522	63,106	66,940
Veaux	91,040	90,483	78,202	96,657	90,000	91,526

B. Le prix constaté pour les gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est inférieur de 4,19 % à 68,00 unités de compte.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/299/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 22 juillet 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6. 3. 1968, p. 7.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	86,40	114,67	14.001	—	72,52
Groupe 2	360,40	446,67	56.706	—	297,01
Groupe 3	151,00	224,46	35.209	—	143,79
Groupe 4	167,90	272,67	43.885	2.115,6	168,65
Groupe 5	279,28	352,66	55.455	—	201,66
Groupe 6	509,40	664,67	81.317	—	460,26
Groupe 8	492,90	591,66	85.601	—	464,83
Groupe 9	357,40	549,59	64.943	—	332,35
Groupe 10	437,40	586,67	76.081	—	398,60
Groupe 11	569,19	665,67	74.653	—	423,67
Groupe 13	147,30	196,67	30.981	—	108,80
Groupe 14	660,40	875,66	106.063	9.117,9	602,54
Cheddar	370,40	561,67	58.348	—	388,71
Tilsit	375,40	544,60	68.962	—	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	122,97	170,16	23.115		121,44

2. Pour les exportations de la Belgique vers .

(en FB)

Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.042,5	1.092,5	—	1.017,5
Groupe 2	4.318,3	4.368,3	—	4.293,3
Groupe 3	1.799,7	1.849,7	—	1.774,7
Groupe 4	2.333,1	2.383,1	2.308,1	2.308,1
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	6.324,0	6.374,0	—	6.299,0
Groupe 9	5.208,5	5.258,5	—	5.183,5
Groupe 10	5.287,1	5.337,1	—	5.262,1
Groupe 11	5.967,5	6.017,5	—	5.942,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.913,5	9.963,5	9.888,5	9.888,5
Cheddar	4.917,5	4.967,5	—	4.892,5
Tilsit	5.447,1	5.497,1	—	5.422,1

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.042,5	119,60	14.001	1.042,5	74,33
Groupe 2	4.318,3	451,60	56.706	4.318,3	298,82
Groupe 3	1.799,7	229,39	35.209	1.799,7	145,60
Groupe 4	2.333,1	277,60	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	357,59	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	669,60	81.317	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	596,59	85.601	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.208,5	554,52	64.943	5.208,5	334,16
Groupe 10	5.287,1	591,60	76.081	5.287,1	400,41
Groupe 11	5.967,5	670,60	74.653	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	201,60	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	880,59	106.063	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	566,60	58.348	4.917,5	390,52
Tilsit	5.447,1	549,53	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		175,09	23.115		123,25

2. Pour les exportations d'Allemagne vers :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	86,40	90,40
Groupe 2	360,40	364,40
Groupe 3	151,00	155,00
Groupe 4	167,90	171,90
Groupe 5	279,28	283,28
Groupe 6	509,40	513,40
Groupe 8	492,90	496,90
Groupe 9	357,40	361,40
Groupe 10	437,40	441,40
Groupe 11	569,19	573,19
Groupe 13	147,30	151,30
Groupe 14	660,40	664,40
Cheddar	370,40	374,40
Tilsit	375,40	379,40
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	122,97	126,97

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.042,5	90,40	14.001	1.042,5	74,33
Groupe 2	4.318,3	364,40	56.706	4.318,3	298,82
Groupe 3	1.799,7	155,00	35.209	1.799,7	145,60
Groupe 4	2.333,1	171,90	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	283,28	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	513,40	81.317	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	496,90	85.601	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.208,5	361,40	64.943	5.208,5	334,16
Groupe 10	5.287,1	441,40	76.081	5.287,1	400,41
Groupe 11	5.967,5	573,19	74.653	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	151,30	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	664,40	106.063	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	374,40	58.348	4.917,5	390,52
Tilsit	5.447,1	379,40	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		126,97	23.115		123,25

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	114,67	119,60	119,60
Groupe 2	446,67	451,60	451,60
Groupe 3	224,46	229,39	229,39
Groupe 4	272,67	277,60	277,60
Groupe 5	352,66	357,59	357,59
Groupe 6	664,67	669,60	669,60
Groupe 8	591,66	596,59	591,66
Groupe 9	549,59	554,52	554,52
Groupe 10	586,67	591,60	591,60
Groupe 11	665,67	670,60	670,60
Groupe 13	196,67	201,60	201,60
Groupe 14	875,66	880,59	880,59
Cheddar	561,67	566,60	566,60
Tilsit	544,60	549,53	549,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	170,16	175,09	175,09

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.092,5	90,40	119,60	1.092,5	77,95
Groupe 2	4.368,3	364,40	451,60	4.368,3	302,44
Groupe 3	1.849,7	155,00	229,39	1.849,7	149,22
Groupe 4	2.383,1	171,90	277,60	2.190,6	174,08
Groupe 5	3.443,2	283,28	357,59	3.443,2	207,09
Groupe 6	5.554,6	513,40	669,60	5.554,6	465,69
Groupe 8	6.374,0	496,90	591,66	6.374,0	470,26
Groupe 9	5.258,5	361,40	554,52	5.258,5	337,78
Groupe 10	5.337,1	441,40	591,60	5.337,1	404,03
Groupe 11	6.017,5	573,19	670,60	6.017,5	429,10
Groupe 13	2.063,3	151,30	201,60	2.063,3	114,23
Groupe 14	9.963,5	664,40	880,59	9.192,9	607,97
Cheddar	4.967,5	374,40	566,60	4.967,5	394,14
Tilsit	5.497,1	379,40	549,53	5.497,1	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		126,97	175,09		126,87

2. Pour les exportations de l'Italie vers les autres États membres :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	14.001
Groupe 2	56.706
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	81.317
Groupe 8	85.601
Groupe 9	64.943
Groupe 10	76.081
Groupe 11	74.653
Groupe 13	30.981
Groupe 14	106.063
Cheddar	58.348
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	86,40	114,67	14.001	72,52
Groupe 2	—	360,40	446,67	56.706	297,01
Groupe 3	—	151,00	224,46	35.209	143,79
Groupe 4	2.308,1	167,90	272,67	43.885	168,65
Groupe 5	—	279,28	352,66	55.455	201,66
Groupe 6	—	509,40	664,67	81.317	460,26
Groupe 8	—	492,90	591,66	85.601	464,83
Groupe 9	—	357,40	549,59	64.943	332,35
Groupe 10	—	437,40	586,67	76.081	398,60
Groupe 11	—	569,19	665,67	74.653	423,67
Groupe 13	—	147,30	196,67	30.981	108,80
Groupe 14	9.888,5	660,40	875,66	106.063	602,54
Cheddar	—	370,40	561,67	58.348	388,71
Tilsit	—	375,40	544,60	68.962	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		122,97	170,16	23.115	121,44

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.042,5	1.092,5	1.017,5
Groupe 2	—	4.318,3	4.368,3	4.293,3
Groupe 3	—	1.799,7	1.849,7	1.774,7
Groupe 4	2.115,6	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	6.324,0	6.374,0	6.299,0
Groupe 9	—	5.208,5	5.258,5	5.183,5
Groupe 10	—	5.287,1	5.337,1	5.262,1
Groupe 11	—	5.967,5	6.017,5	5.942,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	4.917,5	4.967,5	4.892,5
Tilsit	—	5.447,1	5.497,1	5.422,1

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	1.017,5	86,40	114,67	14.001	1.017,5
Groupe 2	4.293,3	360,40	446,67	56.706	4.293,3
Groupe 3	1.774,7	151,00	224,46	35.209	1.774,7
Groupe 4	2.308,1	167,90	272,67	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	279,28	352,66	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	509,40	664,67	81.317	5.479,6
Groupe 8	6.299,0	492,90	591,66	85.601	6.299,0
Groupe 9	5.183,5	357,40	549,59	64.943	5.183,5
Groupe 10	5.262,1	437,40	586,67	76.081	5.262,1
Groupe 11	5.942,5	569,19	665,67	74.653	5.942,5
Groupe 13	1.988,3	147,30	196,67	30.981	1.988,3
Groupe 14	9.888,5	660,40	875,66	106.063	9.117,9
Cheddar	4.892,5	370,40	561,67	58.348	4.892,5
Tilsit	5.422,1	375,40	544,60	68.962	5.422,1
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		122,97	170,16	23.115	

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	72,52	74,33	77,95
Groupe 2	297,01	298,82	302,44
Groupe 3	143,79	145,60	149,22
Groupe 4	168,65	170,46	174,08
Groupe 5	201,66	203,47	207,09
Groupe 6	460,26	462,07	465,69
Groupe 8	464,83	466,64	470,26
Groupe 9	332,35	334,16	337,78
Groupe 10	398,60	400,41	404,03
Groupe 11	423,67	425,48	429,10
Groupe 13	108,80	110,61	114,23
Groupe 14	602,54	604,35	607,97
Cheddar	388,71	390,52	394,14
Tilsit	358,71	360,52	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	121,44	123,25	126,87

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/300/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

au tableau annexé à la présente décision pour les
produits laitiers qui y sont indiqués.

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

Article 2

vu la décision de la Commission, du 23 février 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ulté-
rieures qui l'ont modifiée,

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 22 juillet 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits lai-
tiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés
conformément au tableau annexé à la présente dé-
cision,

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Article premier

Par la Commission

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des pays tiers sont fixés

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1968, p. 10.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers**

Importations en provenance des pays tiers :

(en U.C. / 100 kg)

Produits	vers l'Italie	Vers les autres États membres
Groupe 1	13,10	12,50
Groupe 2	45,00	45,00
Groupe 3	12,60	12,00
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	98,26	96,26
Groupe 7	125,00	125,00
Groupe 8	34,62	34,62
Groupe 9	56,00	54,00
Groupe 10	79,90	77,90
Groupe 11	85,33	83,33
Groupe 13	25,83	25,83
Groupe 14		
Beurre à crème acide	45,00	45,00
Beurre à crème douce	45,00	45,00
Cheddar	37,47	37,47
Tilsit	87,42	85,42

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision de la Commission, du 28 juin 1968, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers (68/285/CEE)

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 167 du 17 juillet 1968)

Page 12, colonne de droite, article 1^{er}, troisième ligne :

au lieu de : 1^{er} au 31 juillet 1968

lire : 1^{er} au 28 juillet 1968

Rectificatif au règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 151 du 30 juin 1968)

Page 8, annexe I, n° 10, 5^e ligne :

au lieu de : sous emballage

lire : sans emballage

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1968

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1968 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1968 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,—; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

